



Charte d'audit de la BCE

(en vigueur à partir du 3 mai 2016)

Le directoire de la Banque centrale européenne (BCE) définit, dans cette Charte d'audit, les objectifs, les pouvoirs et les responsabilités de la Direction de l'Audit interne de la BCE (D/IA) ainsi que la contribution de la D/IA à la gouvernance d'entreprise de la BCE.

La D/IA remplit une fonction indépendante et objective qui donne une assurance sur le degré de maîtrise des opérations, des activités et des processus de la BCE et apporte ses conseils dans le but de les améliorer et de leur conférer une valeur ajoutée. Ce faisant, elle aide la BCE à atteindre ses objectifs en adoptant une approche systématique et méthodique en vue d'évaluer et de renforcer l'efficacité et l'efficience des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance. L'ensemble des opérations, des activités et des processus de la BCE peuvent faire l'objet d'un audit interne.

La D/IA agit en toute indépendance et représente la troisième ligne de défense au sein du cadre de gouvernance de la BCE. La gestion opérationnelle de la BCE, chargée de l'établissement de systèmes de contrôles internes, est la première ligne de défense. Les fonctions de gestion des risques, de contrôle, de conformité et de surveillance de la BCE constituent la deuxième ligne de défense.

En outre, la D/IA contrôle les missions et les activités de l'Eurosysteme (composantes communes) conformément à la [Charte d'audit de l'Eurosysteme/du SEBC et du mécanisme de surveillance unique \(MSU\)](#). La D/IA met également en œuvre le plan d'audit de l'Eurosysteme/du SEBC/du MSU en assurant la coordination de l'audit interne des missions et activités de l'Eurosysteme/du SEBC/du MSU, telles que définies dans les statuts du SEBC et de la BCE ainsi que dans le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil¹, y compris leurs activités de support et les risques qui y sont associés, et/ou les activités décidées par le directoire, le Conseil des gouverneurs ou le Conseil général (dénommés ci-après les « organes de décision de la BCE »). Cela inclut les contributions à l'élaboration et à l'harmonisation des méthodes et des normes d'audit.

1 Indépendance et objectivité

Pour garantir son indépendance, la D/IA rend compte directement au président de la BCE. La D/IA ou les auditeurs internes à titre individuel n'ont aucune autorité ou responsabilité directe sur les activités auditées. Les auditeurs internes doivent par ailleurs éviter tout conflit d'intérêts dans l'accomplissement de leurs missions. Les

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63-89).

atteintes à l'indépendance ou à l'objectivité de la D/IA ou de tout auditeur interne doivent être communiquées au niveau d'encadrement approprié au sein de la BCE et/ou aux organes de décision de la BCE. La D/IA réaffirme chaque année son indépendance organisationnelle dans un rapport au directoire et au Comité des auditeurs internes.

2 Compétence et conscience professionnelle

La D/IA et les auditeurs à titre individuel observent les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne définies par l'Institut des auditeurs internes (*Institute of Internal Auditors*, IIA), y compris son code de déontologie.

La D/IA remplit ses missions avec compétence et conscience professionnelle. Elle veille à détenir et préserver, collectivement, les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

3 Responsabilités

La D/IA conduit les missions d'audit définies dans le plan d'audit de la BCE approuvé par le directoire.

Le plan d'audit peut être modifié. La D/IA effectue des audits *ad hoc* et d'autres activités autorisées ou demandées par le directoire, le président et/ou le vice-président. En outre, elle peut exceptionnellement lancer des missions *ad hoc* de sa propre initiative, à condition qu'elle en informe sans délai le directoire.

La D/IA :

1. prépare le plan d'audit de la BCE, en s'appuyant sur une méthodologie fondée sur les risques, en vue de son approbation par le directoire ; le plan approuvé est communiqué aux directeurs généraux et aux directeurs et peut faire l'objet d'une révision et de modifications ;
2. met en œuvre le plan d'audit de la BCE en conduisant des missions d'assurance sur le degré de maîtrise des activités et de conseil ainsi que des enquêtes ;
3. communique les résultats des missions d'assurance et de conseil ainsi que des enquêtes au directoire de la BCE et, le cas échéant, aux directions générales et aux directions concernées ;
4. rend compte chaque année au directoire de la réalisation du plan d'audit de la BCE et de ses autres activités ;
5. surveille et évalue l'état de mise en œuvre des recommandations d'audit et en rend compte au directoire et, le cas échéant, aux directions générales et aux directions concernées ;

6. coordonne les relations de la BCE avec la Cour des comptes européenne, les commissaires aux comptes extérieurs de la BCE, les autres instances en charge de fonctions d'audit et la profession d'auditeurs ;
7. formule des conseils en matière de bonne gouvernance et de prévention de la fraude, de la corruption et d'autres activités illégales.

Le directeur de l'Audit interne, dans le cadre de la présente Charte, définit les principes opérationnels régissant les activités de la D/IA dans un Manuel de l'audit interne.

4 Accès aux informations

La D/IA a accès à toute personne, tout document, toute information, tout système et tout bien lorsque cela est jugé nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Toutes les informations demandées doivent être exactes et complètes et être fournies dans des délais raisonnables. De ce point de vue, la D/IA peut également avoir besoin d'un accès continu (en lecture seule) aux systèmes d'information et à certaines données. La D/IA informe immédiatement le directoire et le Comité des auditeurs internes de toute tentative visant à l'empêcher d'accomplir ses missions.

La D/IA respecte la valeur et la propriété des informations qu'elle reçoit. Elle ne divulgue ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation juridique ou professionnelle ne l'oblige à le faire.

5 Compte rendu des incidents

Les directions générales et les directions de la BCE informent sans délai la D/IA de tout incident majeur ou significatif constaté. À cet égard, la D/IA peut également demander un accès permanent (en lecture seule) aux bases de données dans lesquelles sont répertoriés les incidents et les changements.

6 Relations avec le Comité d'audit

Se reporter au [mandat du Comité d'audit](#).

7 Assurance qualité

Pour assurer et améliorer la qualité de ses services, la D/IA applique un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité qui consiste en un suivi interne continu et périodique ainsi qu'en la réalisation périodique d'évaluations internes et externes de la qualité.

8 Enquêtes administratives

En vertu des dispositions de la circulaire administrative 01/2006 sur les enquêtes administratives internes, la D/IA mène les activités d'investigation et les enquêtes administratives telles que requises, dans le cadre desquelles le directeur de l'Audit interne assume la fonction d'enquêteur principal.

Afin de préserver son objectivité lors de l'exécution de ces tâches, la D/IA assure une séparation organisationnelle entre les enquêtes administratives et les activités liées à la fourniture d'une assurance sur le degré de maîtrise des activités.

9 Constats d'audits : mise en œuvre de plans d'action

Les directions générales et les directions mettent en œuvre des plans d'action afin de traiter les constats d'audit, en tenant compte de la décision² du directoire prise à ce sujet, dont les principaux éléments sont indiqués ci-dessous.

- Les directions générales et les directions mettent en œuvre les mesures destinées à traiter les constats d'audit dans un délai d'un an à compter du moment où le directoire a pris une décision sur ces mesures.
- Les directions générales et les directions utilisent des indicateurs clés de performance pour évaluer la mise en œuvre de leurs plans d'action et présentent un rapport sur ces indicateurs deux fois par an.
- Si la D/IA est en désaccord avec le plan d'action et/ou la date de mise en œuvre prévue proposée par une direction générale ou une direction, le directoire se saisit de la question. La D/IA et le directeur général ou le directeur concerné peuvent être invités à assister à la discussion.
- Les directions générales et les directions, en coordination avec la D/IA, demandent au directoire, de manière proactive, l'autorisation de réviser ou de redéfinir les priorités d'un plan d'action déterminé antérieurement avant de ne plus être en mesure de le mettre en œuvre.

² Résumé (en anglais) des discussions de la 543^e réunion du directoire qui s'est tenue le 11 septembre 2007, point 14 de l'ordre du jour.